



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAVAL

ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS ARRÊTÉS
DU 12 NOVEMBRE 1996 ET DU 18 NOVEMBRE 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAVAL

VU la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole communal du service extérieur des Pompes funèbres.

VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.

VU le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.

VU la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit.

VU la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures.

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, et à son article 68.

VU le décret du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Civil et ses articles 78 et suivants.

VU le Code Pénal.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'Environnement et ses articles L541-2 et L541-46.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles D511-13 et D511-13-5. VU le

Code des Pensions Militaires.

VU le règlement intérieur du cimetière du 12 novembre 1996

VU le règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir du 18 novembre 2021

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique.

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : désignation

La commune de Saint Germain Laval dispose d'un cimetière situé rue de la Loire et chemin du Grand Vernay, qui bénéficie des équipements suivants :

- un terrain commun
- de concessions pleine terre
- de cases de columbarium pour déposer les urnes
- un Jardin du souvenir, espace de dispersion des cendres
- un caveau provisoire
- un ossuaire

Article 2 : horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

- de 8h à 20h du 1er avril au 31 octobre
- de 8h à 17h30 du 1er novembre au 31 mars

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de circuler dans le cimetière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202301-20250121-DELCM-04-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2025

Publication : 23/01/2025

Le Maire, Jean-Claude RAYMOND.

Article 3 : conditions d'accès

Toute personne qui circule dans le cimetière devra respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et s'y comporter décemment.

Il est donc strictement interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de grimper sur les concessions et monuments – de vandaliser les monuments
- de couper, d'arracher les fleurs déposées sur les concessions
- de déplacer les objets commémoratifs
- de déposer des déchets sur le sol
- de jouer, de boire, de manger, de crier, de courir
- de circuler à vélo, en voiture sauf autorisation exceptionnelle
- de démarcher les usagers
- de filmer ou photographier sans autorisation
- d'introduire des animaux, sauf chien d'aveugle
- de circuler en tenue indécente

Article 4 : circulation

Il est interdit pour les particuliers de circuler en véhicule y compris les 2 roues, sauf autorisation municipale exceptionnelle.

Les véhicules d'entreprise devront déclarer leur présence au service municipal gestionnaire du cimetière. Les véhicules autorisés devront circuler au ralenti.

Article 5 : les convois funéraires

Les convois funéraires devront se présenter à la porte du cimetière dans les créneaux horaires déterminés à l'article 2. Ils devront pénétrer dans le cimetière au plus tard 1 heure avant l'horaire de fermeture. Aucune inhumation ne pourra se dérouler du samedi 12h au lundi 9h, ni les jours fériés.

CHAPITRE II : MODES D'INHUMATION

Article 6 : le terrain commun

Le cimetière dispose d'un terrain commun obligatoire pour accueillir gratuitement dans des sépultures pleine terre individuelles, les défunts qui en ont exprimé leur volonté. Ce terrain est également à la disposition de toute personne dépourvue de ressources suffisantes et qui ne peut accéder à un emplacement concédé payant.

Article 7 : les emplacements concédés

Le cimetière dispose également d'emplacements qui peuvent être concédés aux familles pour y fonder une concession individuelle, collective, ou familiale, en fonction de la superficie disponible dans le cimetière.

Article 8 : superficie et durée des concessions

Les concessions sont mises à disposition pour une durée de 15 ans et de 30 ans renouvelables.

Deux superficies sont disponibles, soit 2,40 m², soit 4,80 m²

Le Maire se laisse le droit de déterminer la superficie octroyée en fonction de la composition de la famille.

Article 9 : le prix

Chaque concession est délivrée contre paiement d'un capital dont le montant est déterminé et réactualisé chaque année par le conseil municipal.

Le titre de concession établi est remis à chaque bénéficiaire, physiquement présent pour signer l'acte de concession. Aucune concession n'est délivrée à une association, à une congrégation, à une entreprise de Pompes funèbres, à une personne morale.

Article 10 : les bénéficiaires du terrain commun et des emplacements concédés

La bonne gestion du cimetière, la nécessité de lutter contre sa saturation, justifient de déterminer avec précision les bénéficiaires.

Pourront donc être admis au terrain commun ou dans un emplacement concédé uniquement les 4 catégories de citoyens énoncées avec précision dans l'article L2223-3 du CGCT.

- les personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire communal quel que soit le lieu de leur décès
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière, et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les emplacements sont déterminés géographiquement par l'administration communale en fonction de la gestion interne du cimetière.

Le futur concessionnaire ne peut lui-même choisir l'emplacement de sa concession.

Article 11 : dérogation

Le Maire conserve cependant la possibilité de délivrer une concession, à titre dérogatoire, à toute personne démontrant un lien affectif fort envers la commune de Saint Germain Laval, en fonction de la place disponible.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

Article 12 : le droit de régulation

Le concessionnaire, titulaire de sa concession, de son vivant régule le droit à inhumation. C'est-à-dire qu'il choisit les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

Article 13 : le droit de construction

Le concessionnaire bénéficie du droit de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire.

Il doit déposer par anticipation une déclaration de travaux à la mairie.

Article 14 : le droit de transmission

La concession est hors commerce. Un concessionnaire ne peut céder directement à titre gratuit ou onéreux sa concession à un tiers.

Le concessionnaire peut procéder à une donation établie par acte notarié.

Il peut également léguer par testament sa concession.

Chaque fois, un nouveau titre de concession sera rédigé au nom du nouveau bénéficiaire.

En l'absence de testament, la concession se transmettra automatiquement à tous les héritiers, les ascendants, les descendants du concessionnaire.

Cette transmission s'effectue sous le régime de l'indivision.

Article 15 : le droit de rétrocession

De son vivant, le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps. La commune se réserve le droit de refuser, d'accepter, et de déterminer le montant d'un éventuel dédommagement financier.

Article 16 : le droit de renouvellement

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droits bénéficient d'un droit de renouvellement de la durée de la concession. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

Article 17 : le droit de conversion

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droits bénéficient d'un droit de conversion pour une durée différente de celle prévue initialement, si celle-ci est instituée par le conseil municipal.

Cette conversion ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

Article 18 : la renonciation du droit à inhumation

Le concessionnaire, chaque héritier, chaque ayant-droit peut renoncer à son droit à inhumation dans une concession de famille.

Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce, et jamais pour ses enfants.

Article 19 : l'obligation d'entretien

Chaque concessionnaire, chaque bénéficiaire d'une concession se doit de l'entretenir régulièrement ; de la maintenir en bon état visuel. Balayage, démoussage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques constituent des signes extérieurs d'un entretien régulier.

Il appartient également à chaque famille de maintenir en bon état les pierres tombales, les stèles, tous les monuments et signes de commémoration érigés sur leur emplacement. Il devra être également procédé au tri sélectif des déchets.

CHAPITRE IV : LES AMENAGEMENTS DES EMPLACEMENTS CONCEDES

Article 20 : les constructions

Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Elles peuvent concerner la mise en place d'un caveau, d'une pierre tombale, d'une stèle ou d'un monument funéraire plus important.

Article 21 : les concessions pleine terre

Si aucune construction n'est prévue, il appartient cependant au concessionnaire d'entourer son emplacement par la mise en place d'une bordure en matériau pierre, béton, bois ou métal afin de délimiter avec exactitude la superficie concédée.

Article 22 : l'espace inter-tombes

Les concessionnaires mitoyens doivent s'entendre pour poser une semelle sur l'espace inter-tombes obligatoire entre deux emplacements concédés.

Chaque emplacement est séparé par un espace de 20 cm qui pourra être recouvert par un matériau antiglisse.

Dans le cadre de reprise d'une concession existante, cet espace peut ne pas être respecté de fait.

Article 23 : la déclaration de travaux

Tout concessionnaire doit préalablement à la réalisation des travaux procéder à une déclaration qui précisera l'identité et l'adresse du déclarant, sa qualité à réaliser les travaux, leur description précise, les dates et durée de réalisation ainsi que l'identification de l'entreprise qui effectuera ces travaux.

Article 24 : la réalisation des travaux

Ces travaux seront réalisés dans les horaires d'ouverture du cimetière, à l'exception de la période du samedi 12h au lundi 8h, et à l'exception des jours fériés.

L'entreprise devra évacuer régulièrement les gravats, protéger les allées et les concessions riveraines, procéder à la confection du ciment et au sciage des matériaux à l'extérieur du cimetière. A la fin de chaque journée, les véhicules et le matériel devront être évacués.

Article 25 : l'interdiction des enfeus

Aucun caveau en surélévation ne pourra être construit. Les défunts devront reposer en dessous de la surface du sol.

Article 26 : hauteur des monuments

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des monuments est limitée à 2 m au-dessus de la surface du sol. La construction des monuments ne sera autorisée que si ceux-ci reposent sur des fondations effectuées dans les règles de l'art, permettant de garantir à long terme la stabilité de l'édifice.

Article 27 : le contrôle des travaux

Il sera assuré par un technicien municipal qui veillera au respect du règlement intérieur.

L'entreprise devra systématiquement contacter ce technicien pour l'informer de la date, de l'heure d'achèvement des travaux, afin de réaliser une réunion finale de chantier.

Article 28 : gravure des inscriptions

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il sera demandé aux familles de procéder sur leur concession à la gravure de l'identification des défunts inhumés, identification gravée soit sur une stèle, soit une pierre tombale, soit sur une plaque commémorative.

Article 29 : monuments qui menacent ruine

Conformément aux articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments qui menacent ruine dans le cimetière afin de sécuriser le périmètre et d'éviter toute atteinte à la sécurité des usagers et des biens aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 30 : mouvements de terrains et inondations

La commune ne pourra être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques susceptibles d'inonder les concessions qui ne bénéficieraient pas de caveaux étanches.

Article 31 : plantations

Seules sont autorisées les plantations qui, adultes, ne dépasseront pas une hauteur de 1,50 m, de diamètre inférieur à 15 cm et dont l'envergure des branches se limitera à l'espace concédé.

Les essences plantées ne doivent pas disposer de racines susceptibles d'endommager la stabilité des concessions riveraines.

Les services municipaux se réservent le droit de procéder à la taille et à l'élagage de toute végétation qui occasionnerait une gêne ou un préjudice au proche environnement.

Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ces plantations.

CHAPITRE V : LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 32 : l'inhumation

Les inhumations sont autorisées après la délivrance du permis d'inhumer signé par le Maire.

Le cercueil dispose d'une plaque fixée par l'entreprise des Pompes funèbres indiquant l'identité du défunt. L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours au plus (sauf cas exceptionnels) après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau.

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire ne sera autorisé que pour des urnes en matériaux adaptés à une exposition prolongée aux agressions extérieures de l'environnement (pluie, vent, soleil, changements de températures). L'urne devra donc présenter des caractéristiques de poids, de résistance et de solidité suffisantes. Les matériaux les plus adaptés étant le granit, le marbre et la pierre. Le scellement de l'urne ne pourra être techniquement réalisé qu'à la condition d'être effectué sur un monument présentant une surface plane suffisamment étendue pour en garantir la stabilité et de manière pérenne et inviolable.

Article 33 : ouverture – creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu suffisamment à l'avance avant l'inhumation, afin de vérifier la capacité de la concession à accueillir ce nouveau défunt et de bénéficier d'un délai suffisant pour organiser matériellement cette inhumation.

Article 34 : horaires d'inhumation

Les inhumations devront se faire pendant les horaires d'ouverture du cimetière.
Toute inhumation est interdite les jours fériés et les dimanches.

Article 35 : exhumation - réduction et réunion de corps

Ces deux opérations sont autorisées à la demande du plus proche parent du défunt qui doit être présent ou se faire représenter au cimetière communal.

En l'absence de représentant de la famille, l'opération sera reportée.

Exhumations et réductions de corps autorisées par le Maire doivent se dérouler en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Par ailleurs elles sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et également par fortes températures.

Article 36 : attestation et contestation

Pour l'inhumation, l'exhumation ou la réduction de corps, le plus proche parent doit fournir à la mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale et qu'il en prend l'entière responsabilité.

En cas d'opposition familiale connue, les opérations ne seront pas autorisées et les familles renvoyées devant les Tribunaux Judiciaires territorialement compétents.

Article 37 : hygiène et sécurité

Les entreprises de Pompes funèbres qui interviennent dans le cimetière s'engagent à respecter, pour leur personnel, toutes les règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans le Code du Travail, notamment en ce qui concerne les vaccins obligatoires et le port obligatoire des équipements de protection individuelle.

Article 38 : évacuation des terres

Les terres provenant des concessions évacuées par les entreprises devront être tamisées, inspectées afin qu'aucun reste mortel n'y subsiste.

L'absence de vérification est susceptible d'engager la responsabilité pénale du responsable de l'entreprise qui procède à cette évacuation.

Article 39 : inondation

Le pompage des eaux contenues dans une fosse, un caveau, devra être soit pris en charge par le réseau des eaux usées, ou par un véhicule de pompage qui pratiquera une vidange en station d'épuration.

Article 40 : les objets de valeur

Découverts à l'occasion d'une exhumation, ils seront placés dans le reliquaire qui contient les restes mortels. Ils peuvent être remis aux familles à la demande du plus proche parent du défunt qui devra signer une décharge de responsabilité, lors de cette prise en charge.

Article 41 : taxes : sans objet

L'article 121 de la Loi de finances du 29 décembre 2020 a abrogé l'article L2223-22 du CGCT qui permettait aux communes d'instituer de manière facultative des taxes sur les convois funéraires, les inhumations et les crémations. Il n'est donc plus possible depuis le 1er janvier 2021 de percevoir une de ces trois taxes.

CHAPITRE VI : LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 42 : les bénéficiaires

Ont droit à inhumation gratuite, sans délivrance de concession, tous les défunts qui en ont exprimé la volonté, bénéficiaires déterminés à l'article 10 du présent règlement.

Ont également droit à inhumation gratuite, toutes les personnes décédées sur la commune ou domiciliées sur la commune qui sont dépourvues de ressources suffisantes.

Article 43 : durée et superficie

Les défunts sont inhumés individuellement dans une fosse pleine terre de 80 cm de large, de 2 m de long, de 2 m de profondeur bénéficiant d'un vide sanitaire au-dessus du cercueil de 1 m de hauteur. Cette sépulture est mise gratuitement à la disposition du défunt pendant 5 ans.

Article 44 : la destination des corps

Passé ce délai, en l'absence de réclamation des familles, les restes mortels seront définitivement placés à l'ossuaire communal ou dirigés vers la crémation suivie d'une dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir situé dans le cimetière.

Article 45 : construction et plaque funéraire

Aucun caveau, aucun monument ne pourra être construit sur ces fosses individuelles.

Seuls des plaques, des signes amovibles de commémoration pourront y être déposés et ensuite retirés à l'échéance des 10 ans.

Les plaques seront retirées par les familles ou détruites par la commune.

Article 46 : modalités de reprise des emplacements

Par arrêté municipal signé par Monsieur le Maire et affiché pendant 2 mois à la porte du cimetière, avant la période de la Toussaint, le Maire informe les familles, les usagers des modalités et des actes de cette reprise.

CHAPITRE VII : LE SITE CINERAIRE – CAVURNES ET CASES DE COLUMBARIUM

Article 47 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

Article 48 : le columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de quinze ans ou trente ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

L'exécution des travaux (ouverture et la fermeture des cases, inscription...) sera effectuée par tout opérateur funéraire dûment habilité, choisi par la famille et à ses frais.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Les sommes encaissées resteront acquises à la Commune.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur comprise entre 15 et 20 mm, en lettres bâton, en italique, couleur or.

Elles seront toujours composées de lettre majuscule pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscule pour le prénom. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Elles comprendront le nom, prénoms et les années de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets seront admis sans qu'il y ait des surcharges excessives. Dans ce cas, la Commune se réserve le droit d'intervenir pour conserver la propreté et le respect du lieu. Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipales.

Article 49 : les cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires. Les dimensions des cases attribuées sont de 0,90 m² permettant la dépose de 1 à 4 urnes. Les familles s'assureront auprès des Pompes Funèbres que les urnes sont adaptées aux dimensions de la cavurne.

L'espace cinéraire attribué à un concessionnaire permet la pose d'un petit fleurissement, d'objets funéraires et de photos mais ne pourront dépasser la surface de la dalle concédée.

Les concessions des cavurnes sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans. Le tarif fixé par le conseil municipal est applicable au jour de la réservation. Ces concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaires.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée. Cette intervention est à la charge de la famille. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite délivrée par le Maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession. Une plaque d'identité en bronze dédiée au défunt pourra être fixée sur la concession. Cette plaque indiquera les prénom et nom de famille, dates et années de naissance et de décès. Cette plaque reste à la charge de la famille.

Renouvellement et reprise des concessions Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent contrat. A défaut de renouvellement, la cavurne concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la cavurne a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes sans une autorisation spéciale de l'administration.

Retrait d'urnes Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Aménagement des cavurnes. La cavurne est équipée d'une dalle de fermeture en ciment. Celle-ci devra être recouverte soit d'une pierre tumulaire, soit d'un monument cinéraire en respectant les dimensions de la cavurne. La hauteur du monument cinéraire ne devra pas excéder 60 cm

CHAPITRE VIII – LE SITE CINÉRAIRE ET LE JARDIN DU SOUVENIR : espace de dispersion des cendres

Article 50 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

Dispersion des cendres Un espace réserve placé devant la stèle « Jardin du souvenir » est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite. Il est entretenu par les soins de la Commune. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Dans l'espace cinéraire, une stèle de marbre est installée pour permettre l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. Si les familles le souhaitent, les noms, prénoms, les années de naissance et de décès des défunts, pourront être gravés sur la stèle prévue à cet effet.

Les seules mentions autorisées sur celle-ci seront : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, date de naissance et de décès.

Pour des raisons esthétiques, les inscriptions se feront avec un type unique de caractères et elles devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Elles seront toujours composées de lettre majuscule pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscule pour le prénom.
- La hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm selon le texte à graver
- La police d'écriture utilisée sera du type lettre bâton en italique.
- Les lettres seront couleur or.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents, le coût de l'inscription incombera aux familles.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit ainsi que la pose d'objets de toute nature sur les galets (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

CHAPITRE IX – LES OPERATIONS DE REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 51 : emplacements gratuits du terrain commun

Dix ans après l'inhumation, le défunt sera exhumé, conduit à l'ossuaire ou à la crémation avec dispersion des cendres sans avoir à prévenir les familles potentielles au préalable.

La sépulture sera à nouveau disponible.

Article 52 : emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée

Deux ans après la date d'échéance, tout emplacement concédé pour une durée déterminée non renouvelée fera l'objet d'une reprise administrative et la destination des restes mortels sera identique à celle décrite à l'article précédent.

Il en va de même pour les cases de columbarium non renouvelées.

Article 53 : emplacements concédés en état d'abandon

Toute concession délivrée depuis plus de trente ans, dont la dernière inhumation date de plus de dix ans, qui ne présente plus un état correct d'entretien fera l'objet d'une reprise administrative si cet emplacement est classé en état d'abandon selon la procédure de la loi dite 3DS du 21 février 2022.

Article 54 : la destination des restes mortels

La destination sera identique à celle prévue à l'article 56 : soit à l'ossuaire, soit à la crémation avec dispersion des cendres.

CHAPITRE X – AUTRES EQUIPEMENTS

Article 55 : le caveau provisoire

Service public facultatif à la disposition des familles, le caveau provisoire peut accueillir un défunt pendant une période de six jours, dans un cercueil ordinaire.

Si le séjour est supérieur à six jours, avant son admission dans le caveau provisoire, le défunt devra être placé dans un cercueil hermétique.

Ce séjour à la demande de la famille et autorisé par le Maire ne pourra être supérieur à trois mois. Au-delà de ces trois mois, le défunt sera inhumé dans le terrain commun.

Article 56 : l'ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui, après une reprise de sépulture du terrain commun, après une reprise administrative des concessions, y reposeront à perpétuité. Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 : poursuites et sanctions

Les infractions portées aux dispositions contenues dans le présent règlement constituent des contraventions qui pourront engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

Article 58 : exécution du présent arrêté le Maire, les Adjointes, le Commandant de Gendarmerie, les agents de la Police Intercommunale et les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.

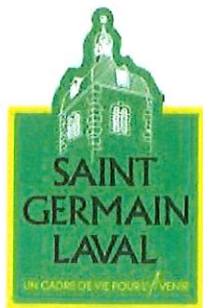
Fait à Saint Germain Laval,

Le 17 janvier 2025

le Maire



Jean-Claude RAYMOND



**REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAVAL**
ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS ARRÊTÉS
DU 12 NOVEMBRE 1996 ET DU 18 NOVEMBRE 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAVAL

VU la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole communal du service extérieur des Pompes funèbres.

VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.

VU le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.

VU la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit.

VU la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures.

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, et à son article 68.

VU le décret du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Civil et ses articles 78 et suivants.

VU le Code Pénal.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'Environnement et ses articles L541-2 et L541-46.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles D511-13 et D511-13-5. VU le

Code des Pensions Militaires.

VU le règlement intérieur du cimetière du 12 novembre 1996

VU le règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir du 18 novembre 2021

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique.

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : désignation

La commune de Saint Germain Laval dispose d'un cimetière situé rue de la Loire et chemin du Grand Vernay, qui bénéficie des équipements suivants :

- un terrain commun
- de concessions pleine terre
- de cases de columbarium pour déposer les urnes
- un Jardin du souvenir, espace de dispersion des cendres
- un caveau provisoire
- un ossuaire

Article 2 : horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

- de 8h à 20h du 1er avril au 31 octobre
- de 8h à 17h30 du 1er novembre au 31 mars

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de circuler dans le cimetière.

Article 3 : conditions d'accès

Toute personne qui circule dans le cimetière devra respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et s'y comporter décemment.

Il est donc strictement interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de grimper sur les concessions et monuments – de vandaliser les monuments
- de couper, d'arracher les fleurs déposées sur les concessions
- de déplacer les objets commémoratifs
- de déposer des déchets sur le sol
- de jouer, de boire, de manger, de crier, de courir
- de circuler à vélo, en voiture sauf autorisation exceptionnelle
- de démarcher les usagers
- de filmer ou photographier sans autorisation
- d'introduire des animaux, sauf chien d'aveugle
- de circuler en tenue indécente

Article 4 : circulation

Il est interdit pour les particuliers de circuler en véhicule y compris les 2 roues, sauf autorisation municipale exceptionnelle.

Les véhicules d'entreprise devront déclarer leur présence au service municipal gestionnaire du cimetière. Les véhicules autorisés devront circuler au ralenti.

Article 5 : les convois funéraires

Les convois funéraires devront se présenter à la porte du cimetière dans les créneaux horaires déterminés à l'article 2. Ils devront pénétrer dans le cimetière au plus tard 1 heure avant l'horaire de fermeture. Aucune inhumation ne pourra se dérouler du samedi 12h au lundi 9h, ni les jours fériés.

CHAPITRE II : MODES D'INHUMATION

Article 6 : le terrain commun

Le cimetière dispose d'un terrain commun obligatoire pour accueillir gratuitement dans des sépultures pleine terre individuelles, les défunts qui en ont exprimé leur volonté. Ce terrain est également à la disposition de toute personne dépourvue de ressources suffisantes et qui ne peut accéder à un emplacement concédé payant.

Article 7 : les emplacements concédés

Le cimetière dispose également d'emplacements qui peuvent être concédés aux familles pour y fonder une concession individuelle, collective, ou familiale, en fonction de la superficie disponible dans le cimetière.

Article 8 : superficie et durée des concessions

Les concessions sont mises à disposition pour une durée de 15 ans et de 30 ans renouvelables.

Deux superficies sont disponibles, soit 2,40 m², soit 4,80 m²

Le Maire se laisse le droit de déterminer la superficie octroyée en fonction de la composition de la famille.

Article 9 : le prix

Chaque concession est délivrée contre paiement d'un capital dont le montant est déterminé et réactualisé chaque année par le conseil municipal.

Le titre de concession établi est remis à chaque bénéficiaire, physiquement présent pour signer l'acte de concession. Aucune concession n'est délivrée à une association, à une congrégation, à une entreprise de Pompes funèbres, à une personne morale.

Article 10 : les bénéficiaires du terrain commun et des emplacements concédés

La bonne gestion du cimetière, la nécessité de lutter contre sa saturation, justifient de déterminer avec précision les bénéficiaires.

Pourront donc être admis au terrain commun ou dans un emplacement concédé uniquement les 4 catégories de citoyens énoncées avec précision dans l'article L2223-3 du CGCT.

- les personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire communal quel que soit le lieu de leur décès
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière, et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les emplacements sont déterminés géographiquement par l'administration communale en fonction de la gestion interne du cimetière.

Le futur concessionnaire ne peut lui-même choisir l'emplacement de sa concession.

Article 11 : dérogation

Le Maire conserve cependant la possibilité de délivrer une concession, à titre dérogatoire, à toute personne démontrant un lien affectif fort envers la commune de Saint Germain Laval, en fonction de la place disponible.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

Article 12 : le droit de régulation

Le concessionnaire, titulaire de sa concession, de son vivant régule le droit à inhumation. C'est-à-dire qu'il choisit les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

Article 13 : le droit de construction

Le concessionnaire bénéficie du droit de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire.

Il doit déposer par anticipation une déclaration de travaux à la mairie.

Article 14 : le droit de transmission

La concession est hors commerce. Un concessionnaire ne peut céder directement à titre gratuit ou onéreux sa concession à un tiers.

Le concessionnaire peut procéder à une donation établie par acte notarié.

Il peut également léguer par testament sa concession.

Chaque fois, un nouveau titre de concession sera rédigé au nom du nouveau bénéficiaire.

En l'absence de testament, la concession se transmettra automatiquement à tous les héritiers, les ascendants, les descendants du concessionnaire.

Cette transmission s'effectue sous le régime de l'indivision.

Article 15 : le droit de rétrocession

De son vivant, le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps. La commune se réserve le droit de refuser, d'accepter, et de déterminer le montant d'un éventuel dédommagement financier.

Article 16 : le droit de renouvellement

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droits bénéficient d'un droit de renouvellement de la durée de la concession. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

Article 17 : le droit de conversion

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droits bénéficient d'un droit de conversion pour une durée différente de celle prévue initialement, si celle-ci est instituée par le conseil municipal.

Cette conversion ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

Article 18 : la renonciation du droit à inhumation

Le concessionnaire, chaque héritier, chaque ayant-droit peut renoncer à son droit à inhumation dans une concession de famille.

Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce, et jamais pour ses enfants.

Article 19 : l'obligation d'entretien

Chaque concessionnaire, chaque bénéficiaire d'une concession se doit de l'entretenir régulièrement ; de la maintenir en bon état visuel. Balayage, démoussage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques constituent des signes extérieurs d'un entretien régulier.

Il appartient également à chaque famille de maintenir en bon état les pierres tombales, les stèles, tous les monuments et signes de commémoration érigés sur leur emplacement. Il devra être également procédé au tri sélectif des déchets.

CHAPITRE IV : LES AMENAGEMENTS DES EMPLACEMENTS CONCEDES

Article 20 : les constructions

Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Elles peuvent concerner la mise en place d'un caveau, d'une pierre tombale, d'une stèle ou d'un monument funéraire plus important.

Article 21 : les concessions pleine terre

Si aucune construction n'est prévue, il appartient cependant au concessionnaire d'entourer son emplacement par la mise en place d'une bordure en matériau pierre, béton, bois ou métal afin de délimiter avec exactitude la superficie concédée.

Article 22 : l'espace inter-tombes

Les concessionnaires mitoyens doivent s'entendre pour poser une semelle sur l'espace inter-tombes obligatoire entre deux emplacements concédés.

Chaque emplacement est séparé par un espace de 20 cm qui pourra être recouvert par un matériau antiglisse.

Dans le cadre de reprise d'une concession existante, cet espace peut ne pas être respecté de fait.

Article 23 : la déclaration de travaux

Tout concessionnaire doit préalablement à la réalisation des travaux procéder à une déclaration qui précisera l'identité et l'adresse du déclarant, sa qualité à réaliser les travaux, leur description précise, les dates et durée de réalisation ainsi que l'identification de l'entreprise qui effectuera ces travaux.

Article 24 : la réalisation des travaux

Ces travaux seront réalisés dans les horaires d'ouverture du cimetière, à l'exception de la période du samedi 12h au lundi 8h, et à l'exception des jours fériés.

L'entreprise devra évacuer régulièrement les gravats, protéger les allées et les concessions riveraines, procéder à la confection du ciment et au sciage des matériaux à l'extérieur du cimetière. A la fin de chaque journée, les véhicules et le matériel devront être évacués.

Article 25 : l'interdiction des enfus

Aucun caveau en surélévation ne pourra être construit. Les défunts devront reposer en dessous de la surface du sol.

Article 26 : hauteur des monuments

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des monuments est limitée à 2 m au-dessus de la surface du sol. La construction des monuments ne sera autorisée que si ceux-ci reposent sur des fondations effectuées dans les règles de l'art, permettant de garantir à long terme la stabilité de l'édifice.

Article 27 : le contrôle des travaux

Il sera assuré par un technicien municipal qui veillera au respect du règlement intérieur.

L'entreprise devra systématiquement contacter ce technicien pour l'informer de la date, de l'heure d'achèvement des travaux, afin de réaliser une réunion finale de chantier.

Article 28 : gravure des inscriptions

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il sera demandé aux familles de procéder sur leur concession à la gravure de l'identification des défunts inhumés, identification gravée soit sur une stèle, soit une pierre tombale, soit sur une plaque commémorative.

Article 29 : monuments qui menacent ruine

Conformément aux articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments qui menacent ruine dans le cimetière afin de sécuriser le périmètre et d'éviter toute atteinte à la sécurité des usagers et des biens aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 30 : mouvements de terrains et inondations

La commune ne pourra être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques susceptibles d'inonder les concessions qui ne bénéficieraient pas de caveaux étanches.

Article 31 : plantations

Seules sont autorisées les plantations qui, adultes, ne dépasseront pas une hauteur de 1,50 m, de diamètre inférieur à 15 cm et dont l'envergure des branches se limitera à l'espace concédé.

Les essences plantées ne doivent pas disposer de racines susceptibles d'endommager la stabilité des concessions riveraines.

Les services municipaux se réservent le droit de procéder à la taille et à l'élagage de toute végétation qui occasionnerait une gêne ou un préjudice au proche environnement.

Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ces plantations.

CHAPITRE V : LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 32 : l'inhumation

Les inhumations sont autorisées après la délivrance du permis d'inhumer signé par le Maire.

Le cercueil dispose d'une plaque fixée par l'entreprise des Pompes funèbres indiquant l'identité du défunt. L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours au plus (sauf cas exceptionnels) après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau.

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire ne sera autorisé que pour des urnes en matériaux adaptés à une exposition prolongée aux agressions extérieures de l'environnement (pluie, vent, soleil, changements de températures). L'urne devra donc présenter des caractéristiques de poids, de résistance et de solidité suffisantes. Les matériaux les plus adaptés étant le granit, le marbre et la pierre. Le scellement de l'urne ne pourra être techniquement réalisé qu'à la condition d'être effectué sur un monument présentant une surface plane suffisamment étendue pour en garantir la stabilité et de manière pérenne et inviolable.

Article 33 : ouverture – creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu suffisamment à l'avance avant l'inhumation, afin de vérifier la capacité de la concession à accueillir ce nouveau défunt et de bénéficier d'un délai suffisant pour organiser matériellement cette inhumation.

Article 34 : horaires d'inhumation

Les inhumations devront se faire pendant les horaires d'ouverture du cimetière.
Toute inhumation est interdite les jours fériés et les dimanches.

Article 35 : exhumation - réduction et réunion de corps

Ces deux opérations sont autorisées à la demande du plus proche parent du défunt qui doit être présent ou se faire représenter au cimetière communal.

En l'absence de représentant de la famille, l'opération sera reportée.

Exhumations et réductions de corps autorisées par le Maire doivent se dérouler en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Par ailleurs elles sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et également par fortes températures.

Article 36 : attestation et contestation

Pour l'inhumation, l'exhumation ou la réduction de corps, le plus proche parent doit fournir à la mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale et qu'il en prend l'entière responsabilité.

En cas d'opposition familiale connue, les opérations ne seront pas autorisées et les familles renvoyées devant les Tribunaux Judiciaires territorialement compétents.

Article 37 : hygiène et sécurité

Les entreprises de Pompes funèbres qui interviennent dans le cimetière s'engagent à respecter, pour leur personnel, toutes les règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans le Code du Travail, notamment en ce qui concerne les vaccins obligatoires et le port obligatoire des équipements de protection individuelle.

Article 38 : évacuation des terres

Les terres provenant des concessions évacuées par les entreprises devront être tamisées, inspectées afin qu'aucun reste mortel n'y subsiste.

L'absence de vérification est susceptible d'engager la responsabilité pénale du responsable de l'entreprise qui procède à cette évacuation.

Article 39 : inondation

Le pompage des eaux contenues dans une fosse, un caveau, devra être soit pris en charge par le réseau des eaux usées, ou par un véhicule de pompage qui pratiquera une vidange en station d'épuration.

Article 40 : les objets de valeur

Découverts à l'occasion d'une exhumation, ils seront placés dans le reliquaire qui contient les restes mortels. Ils peuvent être remis aux familles à la demande du plus proche parent du défunt qui devra signer une décharge de responsabilité, lors de cette prise en charge.

Article 41 : taxes : sans objet

L'article 121 de la Loi de finances du 29 décembre 2020 a abrogé l'article L2223-22 du CGCT qui permettait aux communes d'instituer de manière facultative des taxes sur les convois funéraires, les inhumations et les crémations. Il n'est donc plus possible depuis le 1er janvier 2021 de percevoir une de ces trois taxes.

CHAPITRE VI : LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 42 : les bénéficiaires

Ont droit à inhumation gratuite, sans délivrance de concession, tous les défunts qui en ont exprimé la volonté, bénéficiaires déterminés à l'article 10 du présent règlement.

Ont également droit à inhumation gratuite, toutes les personnes décédées sur la commune ou domiciliées sur la commune qui sont dépourvues de ressources suffisantes.

Article 43 : durée et superficie

Les défunts sont inhumés individuellement dans une fosse pleine terre de 80 cm de large, de 2 m de long, de 2 m de profondeur bénéficiant d'un vide sanitaire au-dessus du cercueil de 1 m de hauteur. Cette sépulture est mise gratuitement à la disposition du défunt pendant 5 ans.

Article 44 : la destination des corps

Passé ce délai, en l'absence de réclamation des familles, les restes mortels seront définitivement placés à l'ossuaire communal ou dirigés vers la crémation suivie d'une dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir situé dans le cimetière.

Article 45 : construction et plaque funéraire

Aucun caveau, aucun monument ne pourra être construit sur ces fosses individuelles.

Seuls des plaques, des signes amovibles de commémoration pourront y être déposés et ensuite retirés à l'échéance des 10 ans.

Les plaques seront retirées par les familles ou détruites par la commune.

Article 46 : modalités de reprise des emplacements

Par arrêté municipal signé par Monsieur le Maire et affiché pendant 2 mois à la porte du cimetière, avant la période de la Toussaint, le Maire informe les familles, les usagers des modalités et des actes de cette reprise.

CHAPITRE VII : LE SITE CINERAIRE – CAVURNES ET CASES DE COLUMBARIUM

Article 47 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

Article 48 : le columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de quinze ans ou trente ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

L'exécution des travaux (ouverture et la fermeture des cases, inscription...) sera effectuée par tout opérateur funéraire dûment habilité, choisi par la famille et à ses frais.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Les sommes encaissées resteront acquises à la Commune.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur comprise entre 15 et 20 mm, en lettres bâton, en italique, couleur or.

Elles seront toujours composées de lettre majuscule pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscule pour le prénom. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Elles comprendront le nom, prénoms et les années de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets seront admis sans qu'il y ait des surcharges excessives. Dans ce cas, la Commune se réserve le droit d'intervenir pour conserver la propreté et le respect du lieu. Tous autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipales.

Article 49 : les cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires. Les dimensions des cases attribuées sont de 0,90 m² permettant la dépose de 1 à 4 urnes. Les familles s'assureront auprès des Pompes Funèbres que les urnes sont adaptées aux dimensions de la cavurne.

L'espace cinéraire attribué à un concessionnaire permet la pose d'un petit fleurissement, d'objets funéraires et de photos mais ne pourront dépasser la surface de la dalle concédée.

Les concessions des cavurnes sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans. Le tarif fixé par le conseil municipal est applicable au jour de la réservation. Ces concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaires.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée. Cette intervention est à la charge de la famille. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite délivrée par le Maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession. Une plaque d'identité en bronze dédiée au défunt pourra être fixée sur la concession. Cette plaque indiquera les prénom et nom de famille, dates et années de naissance et de décès. Cette plaque reste à la charge de la famille.

Renouvellement et reprise des concessions Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent contrat. A défaut de renouvellement, la cavurne concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la cavurne a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes sans une autorisation spéciale de l'administration.

Retrait d'urnes Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Aménagement des cavurnes. La cavurne est équipée d'une dalle de fermeture en ciment. Celle-ci devra être recouverte soit d'une pierre tumulaire, soit d'un monument cinéraire en respectant les dimensions de la cavurne. La hauteur du monument cinéraire ne devra pas excéder 60 cm

CHAPITRE VIII – LE SITE CINÉRAIRE ET LE JARDIN DU SOUVENIR : espace de dispersion des cendres

Article 50 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

Dispersion des cendres Un espace réserve placé devant la stèle « Jardin du souvenir » est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite. Il est entretenu par les soins de la Commune. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Dans l'espace cinéraire, une stèle de marbre est installée pour permettre l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. Si les familles le souhaitent, les noms, prénoms, les années de naissance et de décès des défunts, pourront être gravés sur la stèle prévue à cet effet.

Les seules mentions autorisées sur celle-ci seront : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, date de naissance et de décès.

Pour des raisons esthétiques, les inscriptions se feront avec un type unique de caractères et elles devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Elles seront toujours composées de lettre majuscule pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscule pour le prénom.
- La hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm selon le texte à graver
- La police d'écriture utilisée sera du type lettre bâton en italique.
- Les lettres seront couleur or.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents, le coût de l'inscription incombera aux familles.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit ainsi que la pose d'objets de toute nature sur les galets (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

CHAPITRE IX – LES OPERATIONS DE REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 51 : emplacements gratuits du terrain commun

Dix ans après l'inhumation, le défunt sera exhumé, conduit à l'ossuaire ou à la crémation avec dispersion des cendres sans avoir à prévenir les familles potentielles au préalable.
La sépulture sera à nouveau disponible.

Article 52 : emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée

Deux ans après la date d'échéance, tout emplacement concédé pour une durée déterminée non renouvelée fera l'objet d'une reprise administrative et la destination des restes mortels sera identique à celle décrite à l'article précédent.

Il en va de même pour les cases de columbarium non renouvelées.

Article 53 : emplacements concédés en état d'abandon

Toute concession délivrée depuis plus de trente ans, dont la dernière inhumation date de plus de dix ans, qui ne présente plus un état correct d'entretien fera l'objet d'une reprise administrative si cet emplacement est classé en état d'abandon selon la procédure de la loi dite 3DS du 21 février 2022.

Article 54 : la destination des restes mortels

La destination sera identique à celle prévue à l'article 56 : soit à l'ossuaire, soit à la crémation avec dispersion des cendres.

CHAPITRE X – AUTRES EQUIPEMENTS

Article 55 : le caveau provisoire

Service public facultatif à la disposition des familles, le caveau provisoire peut accueillir un défunt pendant une période de six jours, dans un cercueil ordinaire.

Si le séjour est supérieur à six jours, avant son admission dans le caveau provisoire, le défunt devra être placé dans un cercueil hermétique.

Ce séjour à la demande de la famille et autorisé par le Maire ne pourra être supérieur à trois mois. Au-delà de ces trois mois, le défunt sera inhumé dans le terrain commun.

Article 56 : l'ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui, après une reprise de sépulture du terrain commun, après une reprise administrative des concessions, y reposeront à perpétuité. Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 : poursuites et sanctions

Les infractions portées aux dispositions contenues dans le présent règlement constituent des contraventions qui pourront engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

Article 58 : exécution du présent arrêté le Maire, les Adjoint, le Commandant de Gendarmerie, les agents de la Police Intercommunale et les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.

Fait à Saint Germain Laval,

Le 17 janvier 2025

le Maire

Jean-Claude RAYMOND

